ONU programme pour l'environnement

CBD/ COP/17/L.20

Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
30 octobre 2026
Français
Original : Anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19-30 octobre 2026
Point 8 b) de l'ordre du jour
Mobilisation des ressources et mécanisme de financement : mécanisme de financement

Mécanisme de financement

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 15/15 du 19 décembre 2022 et 16/33 du 27 février 2025 relatives à l'évaluation des besoins de financement de toutes les Parties qui sont des pays en développement remplissant les conditions requises, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement et des Parties à économie en transition pour l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique[1] et de ses protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026–juin 2030),

Rappelant également le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention et de ses protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, figurant à l'annexe I à la décision 16/33,

Considérant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[2] est pertinent pour toutes les conventions relatives à la diversité biologique et autres accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que pour le mandat du Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Se félicite* des annonces de contributions faites par les pays participants à la neuvième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, à savoir l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Chine, la Côte d'Ivoire, l'Espagne, la France, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouzbékistan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas, la Slovénie et la Suisse, qui se sont élevées à environ 4,4 milliards de dollars des États-Unis, sur la base des taux de change de référence convenus pour la période de reconstitution des ressources; [3]

2. *Se félicite également* des annonces de contributions faites au Fonds du Cadre mondial de la biodiversité lors de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties par l'Allemagne,

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[2] Décision 15/4, annexe.
[3] Les annonces de contributions initiales se sont élevées à 3,9 milliards de dollars.

l'Islande, Monaco, la ville de Berlin et la province de Québec, qui se sont élevées à environ 60 millions de dollars;

3. *Note que*, bien que les négociations relatives à la neuvième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial se soient conclues par une réduction de 27 pour cent par rapport à la huitième période de reconstitution des ressources, comme indiqué dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial présenté à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties[4] les annonces de contributions supplémentaires faites par la suite ramèneraient cette réduction à 17 pour cent, selon les estimations, et qu'il demeure possible d'annoncer de nouvelles contributions ou des contributions supplémentaires tout au long du neuvième cycle de reconstitution des ressources;

4. *Note avec préoccupation* qu'une telle réduction intervient à un moment où les Parties sont censées accélérer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

5. *Exhorte* les Parties qui sont des pays développés, et invite les autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés ainsi que les autres pays, à verser des contributions au titre de la neuvième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial afin d'appuyer la mise en œuvre intégrale du Cadre, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention;

6. *Se félicite* du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial présenté à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties*;*

7. *Se félicite également* de l'amélioration de la ventilation du cofinancement par source dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et encourage le Fonds à continuer d'améliorer la transparence et le niveau de détail des informations présentées dans les futurs rapports sur les différentes sources de cofinancement;

8. *Note avec satisfaction* que les directives de programmation concernant la neuvième période de reconstitution des ressources ont été conçues de façon à tenir compte de tous les éléments du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique de la Convention et de ses protocoles pour la neuvième période de reconstitution, adopté par la Conférence des Parties à sa seizième réunion,[5] ce qui dénote l'efficacité de la réponse aux directives données par la Conférence des Parties;

9. *Se félicite* de l'affectation de 35 pour cent des ressources du neuvième cycle de reconstitution au domaine d'intervention relatif à la biodiversité, qui est le plus vaste, et de l'objectif visant à consacrer au moins 70 pour cent des fonds à la biodiversité pendant cette période, selon la méthode des marqueurs de Rio du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

10. *Se félicite également* de l'intégration, dans les directives de programmation et les recommandations du Fonds pour l'environnement mondial concernant la neuvième période de reconstitution des ressources, de l'initiative en faveur de la conservation menée par les peuples autochtones et communautés locales,[6] un objectif ambitieux consistant à consacrer 20 pour cent des ressources à l'octroi d'un appui aux peuples autochtones et communautés locales, et du renforcement de l'aide aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, avec un objectif ambitieux de 35 pour cent pour ces pays, ainsi que de l'introduction d'un objectif ambitieux visant à consacrer 25 pour cent des ressources à la mobilisation de capitaux privés;

11. *Se félicite en outre* de la création du Groupe de travail spécial sur la gouvernance du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de la neuvième reconstitution des ressources du Fonds, comme suite à la décision 16/33 du 27 février 2025;

[4] CBD/COP/17/5/Add.1.
[5] Décision 16/33, annexe I.
[6] Sur la base des versions précédentes de l'Initiative de conservation inclusive, à hauteur de 100 millions de dollars.

[12. Prie le Fonds pour l'environnement mondial de tenir compte des critères énoncés au paragraphe 21 de la décision 16/34 et dans la décision 17/--, en garantissant un système de gouvernance démocratique et transparent, juste, équitable, inclusif, efficace et représentatif, tout en encourageant la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes;]

[12. alt. 1 Prie le Fonds pour l'environnement mondial de tenir compte des critères énoncés au paragraphe 21 de la décision 16/34, selon qu'il convient;]

[12. alt. 2 Prie le Fonds pour l'environnement mondial de tenir compte des critères énoncés au paragraphe 21 de la décision 16/34 et dans la décision 17/--, tout en encourageant la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes;]

13. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de redoubler d'efforts pour gagner en efficacité, notamment comme suit :

a) Améliorer les filières d'intégration, les démarches et les programmes intégrés qui produisent des avantages environnementaux à l'échelle du système afin d'accroître les synergies entre les conventions relatives à l'environnement, tout en veillant à ce que ces programmes tiennent compte de leurs mandats respectifs, soient menés sous l'impulsion des pays, adaptés à la situation et aux priorités nationales et appliqués au moyen de la participation effective des organismes d'exécution nationaux des pays bénéficiaires;

b) Favoriser et faciliter un financement du secteur privé conforme aux objectifs de la Convention par l'intermédiaire de son guichet de financement dans le programme de financement mixte et de l'octroi d'un soutien prévisible aux Parties remplissant les conditions requises, en vue de l'élaboration de projets et de programmes propices à l'accroissement des investissements et des flux financiers du secteur privé, notamment au moyen de cadres directifs à long terme, de mesures incitatives, de réglementations, d'instruments de financement mixte, par la voie de divers projets de financement de la biodiversité viables et prêts à être financés, sachant que ces investissements viennent compléter le financement public;

c) Promouvoir des démarches mobilisant l'ensemble de la société et des pouvoirs publics, selon qu'il conviendra et en fonction de la situation de chaque pays, afin de renforcer l'appropriation par les pays des programmes et des projets et l'harmonisation des mesures en faveur de la biodiversité avec les priorités définies au niveau national, notamment sur le plan du développement, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et la cohérence des politiques;

d) Continuer de perfectionner l'allocation des ressources, notamment en s'attachant notamment à optimiser la création de bienfaits environnementaux mondiaux, en tenant compte du rôle des peuples autochtones et communautés locales à cet égard, et de prendre en considération les besoins et les priorités des pays en développement;

e) Continuer d'améliorer les résultats de ses entités d'exécution en renforçant la transparence, l'équité, la prévisibilité et la capacité à répondre aux besoins et priorités spécifiques des Parties qui sont des pays en développement, dans le contexte des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 20 de la Convention, tels qu'ils ont été définis par les pays dans le cadre de leurs projets;

f) Maintenir un appui renforcé à toutes les Parties admissibles, en particulier dans le contexte des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 20 de la Convention, en réduisant les coûts de transaction, en simplifiant l'accès aux domaines d'intervention et aux guichets de financement existants du Fonds pour l'environnement mondial, notamment par l'intermédiaire des organismes d'exécution nationaux, régionaux et multilatéraux appropriés, et en améliorant la rapidité et la prévisibilité de l'appui financier, mesurées à partir de la date du premier décaissement en faveur du pays bénéficiaire;

g) Renforcer une aide qui soit accessible pour les peuples autochtones et communautés locales, conformément à l'élément 8 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres

dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030[7] (accès, notamment direct, au financement en faveur des peuples autochtones et communautés locales pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité), en particulier par l'élaboration d'orientations relatives à la cible de 20 pour cent à l'échelle du dossier de projets en faveur des peuples autochtones et communautés locales, considérant que leur participation effective pendant le cycle des projets est essentielle, et qu'elle repose entre autres sur des modalités d'accès simplifiées, conformément à la législation et à la situation de chaque pays, et que la comptabilisation des coûts intermédiaires doit être transparente;

h) Renforcer la participation effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à toutes les étapes du cycle des projets, notamment à la prise de décisions, conformément à la législation nationale des Parties concernées;

i) Continuer de promouvoir les initiatives nationales menées sous l'impulsion des pays et les initiatives régionales et plurinationales coordonnées au niveau régional, notamment les initiatives transfrontières, bénéficiant de la participation effective et de l'aval officiel des correspondants nationaux de la Convention et des autorités nationales compétentes et de l'aval officiel des correspondants opérationnels en ce qui concerne le Fonds pour l'environnement mondial;

j) Veiller à ce que l'appui du Fonds pour l'environnement mondial à l'application des dispositions de la Convention, en particulier les stratégies, plans d'action et cibles nationaux pour la biodiversité, soit encadré par les pays;

k) Continuer d'appuyer l'élaboration et l'exécution de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires et leur intégration, le cas échéant, aux politiques et priorités nationales;

l) Continuer de faire progresser la collaboration, la cohérence et la complémentarité entre les fonds climatiques multilatéraux et les autres sources de financement se rapportant à l'application du Cadre;

m) Renforcer les capacités institutionnelles et techniques nationales en vue de la préparation, de l'exécution et du suivi de projets et de l'établissement de rapports y relatifs;

n) Simplifier les directives d'élaboration des projets;

o) Rendre compte de la réalisation des cibles mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus et des données ventilées concernant les programmes, les approbations et les décaissements, par pays bénéficiaire ou par région;

p) Accroître la transparence et le niveau de détail des rapports portant sur les fonds en faveur de la biodiversité, notamment en établissant une distinction entre ceux pour lesquels la biodiversité constitue un objectif principal et ceux pour lesquels elle représente un objectif important, conformément à la méthode des marqueurs de Rio, en tenant compte de la nature qualitative de ces marqueurs et en précisant dans quelle mesure ce financement contribue à l'application du Cadre;

14. *Demande par ailleurs* au Fonds pour l'environnement mondial de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa dix-huitième réunion, sur les ressources allouées au domaine d'intervention relatif à la biodiversité pour la neuvième période de reconstitution des ressources de sa Caisse, exprimées en dollars des États-Unis, au niveau définitif de reconstitution, et le chiffre correspondant pour la huitième période de reconstitution, et sur la part des ressources programmées à l'origine et décaissées par la suite en faveur des petits États insulaires en développement, présentée séparément des pays les moins avancés;

15. *Est consciente* de l'importance du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, lequel complète la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial en apportant un appui

[7] Décision 16/4, annexe.

financier aux pays en développement Parties remplissant les conditions requises en vue de la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre;

16. *Se félicite* des progrès réalisés par le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité grâce au processus d'approbation en une étape, ainsi que de la réalisation des trois objectifs de la série de projets fixés dans les orientations du programme du Fonds;[8]

17. *Prend note* des informations relatives au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité figurant dans le rapport établi par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en prévision de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties;

18. *Rappelle* le paragraphe 14 de la décision 16/33, qui souligne la nécessité de mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires auprès de toutes les sources afin d'être à la hauteur de l'ambition du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, conformément aux paragraphes 19 et 20 de la décision 15/15, tout en constatant que nombre de Parties remplissant les conditions requises n'ont pas encore bénéficié d'un soutien de la part du Fonds;

19. *Renouvelle* l'appel lancé par le Conseil du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité à sa sixième réunion en faveur de contributions nouvelles et supplémentaires de toutes sources à l'appui d'une capitalisation continue, rapide et solide du Fonds, conformément à la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et sans que cela n'ait d'incidence sur les obligations au titre de l'article 20 de la Convention;

20. *Prie* le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité de redoubler d'efforts pour mobiliser des ressources prévisibles, suffisantes et supplémentaires de toutes sources et de faire rapport sur l'exécution de sa stratégie de mobilisation des ressources pendant la période allant de juillet 2026 à juin 2030, notamment au moyen d'informations ventilées sur les annonces de contributions et les contributions versées par source de financement;

21. *Invite* les Parties qui sont des pays développés, celles qui assument volontairement les obligations des pays développés, les autres gouvernements à tous les niveaux, le secteur privé et les organisations philanthropiques à verser ou à augmenter leurs contributions au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité;

22. *Prie* le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité et ses organismes d'exécution de continuer de redoubler d'ardeur pour :

a) Faciliter, selon qu'il conviendra, la mobilisation de ressources financières de toutes sources, étant donné la nécessité d'une capitalisation accrue;

b) Perfectionner les modalités de cofinancement, selon qu'il conviendra, tout en considérant que le cofinancement n'est pas obligatoire, sans créer d'obstacles supplémentaires à l'accès ni faire peser la charge financière sur l'ensemble des pays remplissant les conditions requises, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et en tenant compte des besoins spécifiques des pays vulnérables, dans le contexte des paragraphes 6 et 7 de l'article 20 de la Convention;

c) Réduire, selon qu'il conviendra et en tenant compte de l'appropriation nationale, les délais de traitement des cycles de projet, y compris pour les procédures de décaissement et d'approbation pour les projets approuvés, par le biais de procédures transparentes, prévisibles et assorties de délais précis, et rationaliser l'exécution;

d) Rendre compte des délais moyens de traitement et de décaissement, ventilés par pays les moins avancés et par petits États insulaires en développement, et par région pour les autres Parties remplissant les conditions requises;

[8] Fonds pour l'environnement mondial, document GEF/C.64/06/Rev/02.

[e) Améliorer l'accès équitable, notamment en envisageant des mesures visant à faciliter l'accès de toutes les Parties admissibles, y compris celles qui n'ont pas encore bénéficié d'un appui du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité;]

23. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en collaboration avec la Secrétaire exécutive, d'appuyer, conformément à leurs mandats respectifs,[toutes] les Parties remplissant les conditions requises, sur demande, en ce qui concerne :

a) la préparation des projets, le renforcement des capacités et le suivi de l'évolution des besoins, des lacunes et des priorités en matière de financement en faveur de la biodiversité, s'il y a lieu, notamment, le cas échéant, par le biais des mécanismes de coordination nationaux tels que les plateformes ou les comités directeurs nationaux;

b) l'établissement et la présentation de rapports nationaux sur l'application de la Convention, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[9] et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en tenant compte de la situation de chaque pays;[10]

c) le renforcement des capacités en vue de la mobilisation d'un financement du secteur privé, notamment des marchés de capitaux, par l'intermédiaire, entre autres, de mécanismes innovants et de financement mixte, et de l'élaboration de projets financièrement viables, assortis de garanties solides en matière environnementale, sociale et financière, compte tenu des vulnérabilités liées à la dette;

24. *Prie* la Secrétaire exécutive de mener des travaux préparatoires en prévision de la réalisation du bilan du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, visé au paragraphe 29 de la décision 15/15 du 19 décembre 2022, conformément à l'annexe II à la présente décision, dans le contexte de son septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, étant entendu que le bilan doit éclairer, sans pour autant préjuger, l'examen par la Conférence des Parties de la structure institutionnelle future du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention;

25. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de faciliter l'octroi en temps utile d'un soutien financier aux [à toutes les] Parties remplissant les conditions requises en vue de l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux en matière de biodiversité et de l'établissement de cibles nationales, et de la préparation des huitièmes rapports nationaux d'ici à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

26. *Demande également* au Fonds pour l'environnement mondial, en consultation avec les pays bénéficiaires et la Secrétaire exécutive, d'examiner l'efficacité des projets financés pendant ses septième et huitième cycles en vue de l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité et de l'établissement de rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles et de rendre compte des mesures prises pour remédier aux difficultés recensées en vue de l'établissement du huitième rapport national à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

27. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, d'élaborer un projet de cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique de la Convention et de ses protocoles, concernant l'utilisation des ressources du Fonds en faveur de la biodiversité pour la période allant de juillet 2030 à juin 2034, en tenant compte de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre, ainsi que des modalités d'accès et les contraintes de capacité des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une

[9] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.
[10] Ibid., vol. 3008, nº 30619.

réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et ensuite pour adoption par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

28. *Adopte* les orientations supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial qui figurent à l'annexe I de la présente décision et demande au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de faire figurer dans ses rapports à la Conférence des Parties des informations concernant l'application de ces orientations supplémentaires;

29. *Note* les informations sur les besoins de financement reçues de 45 Parties remplissant les conditions requises et la collecte et l'analyse de ces informations transmises par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique au Fonds pour l'environnement mondial en vue des négociations sur la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds;

30. *Prend note* du rapport sur l'évaluation du montant des fonds nécessaires à l'application de la Convention et de ses protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds;[11]

31. *Note* que les Parties remplissant les conditions requises ont présenté un nombre limité de communications et que peu d'informations sont donc disponibles pour déterminer le montant des fonds nécessaires à l'application de la Convention et de ses protocoles ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds;

32. *Note également* l'importance d'une évaluation réaliste du financement nécessaire et disponible pour l'application de la Convention et de ses protocoles ainsi que du Cadre pendant les prochaines périodes de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds;

33. *Souligne* qu'il importe de continuer de renforcer le soutien technique et institutionnel aux [à toutes les] Parties remplissant les conditions requises afin que leurs besoins soient pleinement pris en compte dans les évaluations futures;

34. *Adopte* le mandat pour une évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention de communiquer des informations, s'il y a lieu, en vue de la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds (juillet 2030-juin 2034), figurant dans l'annexe I à la présente décision, en notant que l'évaluation devrait être menée de manière à ce que la charge administrative ne soit pas excessive et en fournissant un soutien financier et technique pour la collecte de données dans les Parties qui sont des pays en développement;

35. *Invite* les Parties à mettre en place des mécanismes de coordination pour la planification et le suivi des projets relatifs à la biodiversité, qui soient accessibles aux parties prenantes et régulièrement mis à jour, selon qu'il convient;

36. *Adopte* le mandat pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement[, figurant à l'annexe II de la présente décision;]

37. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, à contribuer et à participer au septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, comme énoncé dans le mandat;

38. *Souligne* qu'il importe d'intégrer [dans l'examen quadriennal] des indicateurs spécifiques pour [toutes] les Parties remplissant les conditions requises, en particulier en ce qui

[11] CBD/SBI/6/INF/13.

concerne le nombre de projets financés, les délais de décaissement et l'incidence sur les communautés locales;

39. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Faire réaliser et de diffuser un rapport sur le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement de manière que la Conférence des Parties puisse en prendre connaissance à sa dix-huitième réunion;

b) Préparer un rapport d'évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, pour leur permettre de s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention pour la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds, en vue de son examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

c) Renforcer, sous réserve de ressources disponibles, la collaboration et la concertation avec les institutions financières concernées et les parties prenantes, afin d'accélérer l'application du Cadre, en mettant l'accent sur l'amélioration des modalités d'accès;

d) Rendre compte, s'il y a lieu, des résultats de la collaboration et de la participation mentionnées dans l'alinéa qui précède, et d'inclure des options pour cette participation, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

e) Faciliter, s'il y a lieu, la participation effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à l'exécution des activités visées aux alinéas a) à d) ci-dessus.

Annexe I

Orientations supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. Le Fonds pour l'environnement mondial est prié de :

a) Mettre à la disposition des Parties remplissant les conditions requises, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, des ressources financières dédiées, suffisantes et opportunes en vue de l'instauration des mesures juridiques et administratives nécessaires à l'application du Protocole de Cartagena, y compris le renforcement à long terme des capacités nationales de mise en œuvre;

b) Continuer d'appuyer, au besoin, l'utilisation efficace du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

c) Seconder les Parties remplissant les conditions requises en leur fournissant, suffisamment avant la date limite de présentation des rapports, un appui financier pour organiser les consultations nationales voulues, leur donnant ainsi le temps nécessaire à l'établissement et à la présentation, dans les délais, de leur sixième rapport national;

d) Mettre à la disposition des Parties remplissant les conditions requises des ressources financières dédiées, suffisantes et opportunes pour qu'elles puissent appliquer les plans d'action se rapportant au respect des obligations, élaborés à la demande du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena;

e) Continuer d'appuyer la création et le renforcement des capacités relatives à la prévention des risques biotechnologiques, dans le cadre des projets menés par les pays, notamment pendant le neuvième cycle de reconstitution des ressources de sa Caisse (juillet 2026-juin 2030) et par l'entremise du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité, conformément aux mandats des

Fonds respectifs, et de renforcer les financements en faveur de la biodiversité suffisants, prévisibles et dédiés pour contribuer à la mise en œuvre pleine et effective du Protocole de Cartagena;

f) Continuer de rechercher des moyens de simplifier la procédure de soumission des propositions de projets de prévention des risques biologiques, en tenant compte des expériences des Parties, en vue de rendre les financements davantage accessibles.

Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages

2. Le Fonds pour l'environnement mondial est prié de :

a) Continuer d'aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, à appliquer le Protocole de Nagoya, en tenant compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, notamment en favorisant la création et à la mise en place des points de contrôle, la publication des informations sur les points de contrôle par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et, s'il y a lieu et compte tenu des circonstances nationales, la participation effective des peuples autochtones et communautés locales, d'encourager le recours à des projets mondiaux et régionaux et de mettre à disposition des fonds à cette fin;

b) Mettre des fonds à disposition en temps voulu pour aider les Parties remplissant les conditions requises à établir et soumettre leur deuxième rapport national sur l'application des dispositions du Protocole de Nagoya, sans créer de nouvelles exigences en la matière, de façon à garantir l'approbation des projets d'ici à la fin d 2027, conformément à la recommandation formulée par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya;

c) Faire en sorte que les organismes d'exécution qui participent au projet d'appui à l'élaboration et à la présentation des deuxièmes rapports nationaux sur l'application du Protocole de Nagoya prennent des mesures pour réduire autant que possible les retards administratifs, procéduraux et opérationnels afin de faciliter le décaissement rapide des fonds;

d) Poursuivre son action visant à aider les Parties remplissant les conditions requises à accéder aux ressources dont elles ont besoin pour élaborer et mettre en œuvre leur cadre national relatif à l'accès et au partage des avantages;

e) Continuer à fournir, dans son domaine d'action relatif à la biodiversité, un financement pour l'application des dispositions du Protocole de Nagoya doté de ressources suffisantes, accessibles et prévisibles, en tenant compte des priorités et des besoins nationaux des Parties remplissant les conditions requises, en particulier les besoins et les situations spécifiques des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement;

3. Le Fonds pour l'environnement mondial, ses organismes d'exécution et les partenaires concernés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, sont encouragés à continuer d'agir pour que l'aide financière aux fins de l'application du Protocole de Nagoya soit plus accessible et efficace et soit versée en temps utile, notamment, s'il y a lieu, en rationnalisant les procédures administratives et opérationnelles, en facilitant les processus de conception et d'approbation des projets et en réduisant autant que possible les retards évitables dans le décaissement des fonds.

Biodiversité et santé

4. Le Fonds pour l'environnement mondial est prié de fournir un [nouveau] soutien financier [supplémentaire] pour la mise en œuvre du Plan d'action mondial, conformément à son mandat.

Biologie de synthèse

5. Le Fonds pour l'environnement mondial est prié, et les autres donateurs sont invités, à mettre des ressources financières à la disposition des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, afin d'appuyer la mise en œuvre du plan d'action thématique,

conformément aux besoins et priorités nationaux, notamment pour renforcer les capacités nationales en matière de veille prospective, de suivi et d'évaluation, d'évaluation des risques environnementaux, de gestion des risques et de contrôle réglementaire.

Plan d'action pour l'égalité des sexes

6. Les institutions financières internationales compétentes et le Fonds pour l'environnement mondial sont invités à appuyer les actions en faveur de la biodiversité tenant compte du genre et à améliorer les processus d'accès au financement, notamment grâce à des modalités simplifiées, des initiatives dirigées par des femmes, y compris celles issues des peuples autochtones et communautés locales, dans le respect de leurs mandats respectifs.

Création et renforcement des capacités et coopération technique et scientifique

7. La demande formulée au paragraphe 23 de la décision 16/3 à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité, est renouvelée, et les autres fonds multilatéraux et institutions financières internationales compétents sont invités à, conformément à leurs mandats, continuer d'appuyer, dans tous les pays remplissant les conditions requises, des projets menés sous l'impulsion de ces derniers et portant notamment sur la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et le renforcement des capacités en vue de l'application du Cadre.

8. La demande formulée au paragraphe 24 de la décision 16/3 à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, est renouvelée, et les autres fonds multilatéraux et institutions financières internationales compétents sont invités à, conformément à leurs mandats, soutenir la mise en service et les activités des centres d'appui à la coopération technique et scientifique s'agissant des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et celles dont l'économie est en transition, selon qu'il conviendra, en réponse aux demandes qu'elles ont formulées dans leurs sous-régions respectives, dans le contexte de projets menés sous la direction des pays remplissant les conditions requises.

Planification, suivi, établissement des rapports et examen

9. Le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes d'exécution sont priés, avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, de mettre en place toutes les procédures ou dispositions organisationnelles nécessaires pour garantir que des ressources suffisantes et accessibles soient fournies en temps voulu pour le huitième cycle de présentation des rapports nationaux, notamment par le décaissement de fonds aux pays bénéficiaires bien avant la date limite de soumission des rapports, y compris un appui à l'utilisation des indicateurs phares du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et de commencer à fournir cet appui en temps voulu et de manière accélérée, de façon à favoriser l'appropriation par les pays et la participation précoce des autorités nationales compétentes.

Examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

10. Le Fonds pour l'environnement mondial est prié de renforcer la mise à disposition de moyens d'exécution suffisants, prévisibles, opportuns et transparents, facilement accessibles aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, notamment par la simplification des procédures d'accès et le renforcement de l'appropriation par les pays d'activités à l'appui du Cadre, conformément aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et de communiquer, au moyen des mécanismes de notification existants et sans créer de charges supplémentaires, des informations détaillées sur les ressources fournies et la manière dont elles répondent aux besoins et priorités recensés par les Parties par leurs projets, sans préjudice du processus établi en application [de la décision] [des décisions] 16/34 [et 17/--] sur la mobilisation des ressources.

11. Le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes d'exécution, dont le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le contexte de l'Initiative pour le financement de la biodiversité, sont priés d'accélérer l'appui fourni à toutes les Parties remplissant les conditions requises dans le cadre des activités qu'elles mènent pour faciliter l'élaboration de plans de financement de la biodiversité, afin de mobiliser des ressources financières relatives à l'application de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, comme décrit dans la décision 15/7 du 19 décembre 2022.

12. Le Fonds pour l'environnement mondial est prié de continuer d'appuyer l'élaboration et le renforcement des systèmes nationaux de suivi et de gestion des connaissances, notamment les données sur les écosystèmes nationaux et les informations d'origine spatiale, entre autres pour permettre la mise en service des indicateurs clés fondés sur les écosystèmes.

Mobilisation des ressources

13. Le Fonds pour l'environnement mondial est prié de tenir compte des critères adoptés dans la décision 17/--, selon qu'il conviendra, dans les efforts qu'il mène actuellement pour réformer ou améliorer ses activités, et les autres entités financières existantes compétentes, notamment les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement, sont invitées à faire de même.

Annexe II

Mandat relatif à l'évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention pour la dixième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2030 – juin 2034)

A. Objectif et portée

1. L'objectif des travaux à effectuer en application du présent mandat est de permettre à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[12] de procéder à une évaluation du montant des fonds qui sont nécessaires pour aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses protocoles, en particulier pour appliquer tout cadre qui succéderait au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[13], durant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial) (juillet 2030-juin 2034), et de déterminer le montant des ressources nécessaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 et à la décision III/8 du 15 novembre 1996 de la Conférence des Parties.

B. Méthode de travail

2. L'évaluation des besoins de financement devrait prendre en compte :

a) L'article 20 et le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, ainsi que le Cadre;

[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[13] Décision 15/4, annexe.

b) Les orientations de la Conférence des Parties concernant le mécanisme de financement, et la décision relative à la mobilisation des ressources, dans laquelle la Conférence des Parties demande un élargissement de la base des contributeurs;

c) Toutes les obligations découlant de la Convention et de ses protocoles et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties, en particulier le Cadre;

d) Les stratégies, plans ou programmes nationaux élaborés conformément à l'article 6 de la Convention et les plans nationaux de financement en faveur de la biodiversité ou des instruments similaires, le cas échéant;

e) Les informations communiquées à la Conférence des Parties dans les rapports nationaux soumis par les Parties au moyen du cadre de présentation des rapports financiers, et dans les autres réponses aux questionnaires d'enquête et aux questions posées lors d'entretiens;

f) Les politiques et directives arrêtées par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial afin de déterminer si les projets peuvent être financés;

g) Les synergies avec les autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement financés par le Fonds pour l'environnement mondial, notamment en ce qui concerne les opérations et les impacts;

h) Les capitaux privés supplémentaires mobilisés au moyen de financements mixtes, notamment par le recours à des instruments autres que des dons, en tenant compte des difficultés que peuvent rencontrer certaines Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour mobiliser des capitaux privés à cet égard;

i) La cohérence des politiques;

j) Les autres estimations pertinentes, y compris les coûts de mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030);[14]

k) Les taux de change, l'inflation et les coûts supplémentaires de l'application des dispositions de la Convention dans les pays en développement.

3. Dans le cadre de cette évaluation, des entretiens, des enquêtes, des analyses quantitatives et qualitatives et des consultations devraient être menés, au besoin, pour l'établissement du rapport, notamment :

a) Un récapitulatif et une analyse des besoins recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux et plans de financement nationaux pour la diversité biologique, dont les stratégies nationales de mobilisation de ressources qu'auront élaborées les Parties remplissant les conditions requises par le Fonds pour l'environnement mondial, et d'autres Parties, au titre de l'article 6 de la Convention, en tenant compte du financement des surcoûts comme principe opérationnel fondamental du Fonds;

b) Un examen des rapports présentés par les Parties au titre des articles 6 et 26 de la Convention, ainsi que de l'article 33 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[15] et de l'article 29 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[16], sur les fonds dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles;

c) Une estimation des incidences financières des orientations données par la Conférence des Parties au mécanisme de financement;

d) Une collecte et une analyse de toutes les informations supplémentaires fournies par les Parties remplissant les conditions requises au soutien du Fonds pour l'environnement mondial sur

[14] Décision 15/11, annexe.
[15] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.
[16] Ibid., vol. 3008, n° 30619.

leurs besoins de financement pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles.

C. Mise en œuvre

4. La responsabilité de la coordination concernant l'évaluation des besoins de financement des surcoûts au niveau national devrait, s'il y a lieu, être assumée conjointement par les correspondants nationaux de la Convention et les correspondants du mécanisme de financement, en collaboration avec les autres parties prenantes et les autres correspondants relevant de la Convention et des conventions connexes, pour garantir une approche à l'échelle de l'ensemble des pouvoirs publics.

5. Les correspondants nationaux peuvent créer une plateforme nationale ou utiliser les mécanismes de coordination nationaux existants, ou les deux, pour faciliter la planification des projets, selon que de besoin, et pour assurer le suivi des besoins, des lacunes et des priorités en matière de financement en faveur de la biodiversité. Des liens étroits devraient être établis entre la plateforme nationale et le mécanisme de coordination pertinent et les initiatives nationales de soutien des bailleurs de fonds concernés, en particulier la stratégie d'engagement du Fonds pour l'environnement mondial auprès des pays.

6. La plateforme nationale devrait également faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres parties prenantes, en tenant compte, selon qu'il conviendra, de la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, sous réserve de la législation nationale.

7. La Secrétaire exécutive devrait mettre à disposition, au moyen d'une plateforme en ligne, les informations reçues des Parties sans leur imposer d'obligations supplémentaires en matière d'établissement de rapports sur les besoins de financement, dans la limite des ressources financières disponibles, afin de faciliter le suivi constant des besoins, des lacunes et des priorités en matière de financement de la biodiversité.

8. La Secrétaire exécutive devrait établir un rapport sur l'évaluation complète, lequel devrait être soumis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, en vue de formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à cette réunion.

9. À sa dix-huitième réunion, la Conférence des Parties sera invitée à prendre note de l'estimation des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles pendant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.

Annexe III

Mandat du septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement

A. Objectifs

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique[17] et se fondant sur l'expérience des six derniers examens, la Conférence des Parties à la Convention entreprendra le septième examen de l'efficacité du mécanisme de financement à sa dix-huitième réunion et prendra les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement. À cette fin, les éléments suivants seront pris en compte dans l'examen :

a) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial en tant que structure institutionnelle du mécanisme de financement, selon l'orientation donnée par la Conférence des Parties;

[17] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

b) L'efficacité du mécanisme de financement en matière de fourniture de ressources financières pour permettre [à tous les] aux Parties qui sont des pays en développement remplissant les conditions requises, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et aux Parties à économie en transition, de faire face à l'intégralité des surcoûts convenus liés aux mesures prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles et qui procurent des avantages pour l'environnement au niveau mondial, et de bénéficier de ses dispositions, compte tenu de la nécessité de garantir la prévisibilité, l'adéquation, l'accessibilité et la rapidité des flux financiers, notamment de la performance des organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial;

c) L'efficience du mécanisme de financement pour ce qui est de fournir des ressources financières et, conformément aux orientations de la Conférence des Parties, pour superviser, suivre et évaluer les résultats des activités financées par ses ressources, y compris leurs effets et impacts sur le plan social et en matière d'égalité des sexes et d'équité, selon qu'il convient;

d) L'efficacité pour ce qui est de favoriser l'adoption de mesures nationales d'application et de les améliorer en conformité avec les priorités nationales afin de réaliser les objectifs et cibles mondiaux relatifs à la biodiversité, y compris ceux liés à la Convention et à ses protocoles;

e) L'efficience et l'efficacité des activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité dans le cadre de l'application de la Convention et de la réalisation de ses trois objectifs, ainsi que des protocoles de la Convention, selon qu'il convient, en tenant compte des orientations de la Conférence des Parties;

f) L'efficience et l'efficacité des processus et procédures de déploiement et d'utilisation des ressources, notamment les procédures simplifiées et les modalités d'accès;

g) L'efficacité et l'efficience du soutien à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses protocoles en synergie avec l'application d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, conformément au mandat de ces accords;

h) L'efficacité pour ce qui est d'améliorer l'accès des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes aux ressources financières et aux tendances en matière de financement afin de soutenir la réalisation des objectifs de la Convention et de ses protocoles;

i) L'efficience de chacun des organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial à assurer un soutien technique et des services aux pays pour l'élaboration des propositions de projet et l'exécution des projets, notamment en ce qui concerne le décaissement rapide des fonds, les honoraires et les coûts de gestion liés aux projets, le recours à des consultants internationaux et le contrôle des dépenses.

B. Méthode de travail

2. L'examen portera sur toutes les activités de la structure institutionnelle du mécanisme de financement, en particulier du 1er juillet 2022 au 30 juin 2026.

3. L'examen s'appuiera, entre autres et de manière équilibrée, sur les sources d'information suivantes :

a) Les examens de l'efficacité du mécanisme de financement dans le contexte de l'application de la Convention, entrepris conformément au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, qui figure à l'annexe de la décision III/8 du 15 novembre 1996;

b) Les rapports établis par le Fonds pour l'environnement mondial, y compris ceux destinés aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention;

c) Les rapports du Bureau indépendant d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial sur les activités de ce dernier relatives à la biodiversité, y compris la huitième évaluation

exhaustive, ainsi que les évaluations pertinentes des organismes accrédités par le Conseil du Fonds et d'autres partenaires;

d) Les évaluations du Multilateral Performance Network[18] concernant le Fonds pour l'environnement mondial et les rapports pertinents relatifs à l'examen des fonds verticaux consacrés au climat et à l'environnement;

e) Les informations concernant le mécanisme de financement fournies par les Parties dans des rapports nationaux et autres communications, questionnaires et entretiens;

f) Les informations fournies par les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes ayant un lien avec les projets financés par la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, notamment leurs vues sur les incidences possibles sur leurs droits, le cas échéant, ainsi que les éléments probants circonstanciés et les évaluations de ces incidences, notamment ceux qui un impact différent selon le sexe;

g) Les données d'expérience sur les mécanismes de financement internationaux pertinents et les enseignements qui en ont été tirés;

h) Le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial devant être présenté à la dix-septième session de la Conférence des Parties;

i) L'évaluation des activités et des performances du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, notamment de sa portée, de sa rapidité et de son accessibilité, ainsi que des dispositions futures, demandée dans la décision 15/15 du 19 décembre 2022.

C. Critères

4. L'efficacité et l'efficience du mécanisme de financement devraient être évaluées en tenant compte notamment des éléments suivants :

a) Les mesures prises par le FEM conformément aux orientations la Conférence des Parties et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,[19] notamment en application des décisions du Conseil du FEM sur les relations avec les conventions et les institutions internationales;

b) La mesure dans laquelle [toutes] les Parties remplissant les conditions requises [y compris les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition] prennent des mesures pour solliciter et obtenir en temps opportun des sommes adéquates et prévisibles destinées à les aider à couvrir dans leur intégralité les surcoûts convenus de la mise en œuvre de mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles et qui procurent des avantages pour l'environnement au niveau mondial;

c) Les informations fournies par les Parties sur l'exécution des projets soutenus par la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, notamment sur les entraves que ces Parties, les femmes et les jeunes doivent surmonter, et la performance des organismes d'exécution;

d) Le pourcentage de Parties remplissant les conditions requises qui ont eu recours au mécanisme de financement pour atteindre les cibles et objectifs mondiaux relatifs à la biodiversité, y compris ceux liés à la Convention et ses protocoles;

e) Le pourcentage du financement en faveur de la biodiversité assuré par le mécanisme de financement aux fins de la réalisation des cibles et objectifs mondiaux relatifs à la biodiversité;

[18] Voir www.mopan.org/en/our-work/performance-evidence/gef.html.
[19] Décision 15/4, annexe.

f) Les tendances du cofinancement, notamment les financements privés et les financements ne prenant pas la forme d'un don dans le secteur de la biodiversité rendus possibles par le mécanisme de financement;

g) Les tendances du financement des projets mondiaux, régionaux et infrarégionaux relatifs à la biodiversité au titre du mécanisme de financement;

h) Les tendances du financement tenant compte des synergies entre les conventions pour lesquelles le FEM a été chargé, de manière permanente ou temporaire, de l'exécution du mécanisme de financement;

i) Les tendances en matière de financement destiné aux conventions et accords relatifs à la biodiversité tenant compte des synergies entre eux;

j) Les tendances dans les délais fixés pour l'élaboration des projets et le décaissement des fonds, de l'approbation du projet jusqu'au premier décaissement;

k) les tendances en matière de financement d'initiatives destinées aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes, ou dirigées par ces groupes cibles, y compris les progrès réalisés dans les modalités d'accès au financement;

l) Les tendances concernant le nombre d'activités visant à renforcer les capacités des Parties et des parties prenantes à avoir accès au financement du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que des thèmes de ces activités;

[m) Les tendances en matière de financement de projets conduisant à des notes élevées en matière de viabilité et de durabilité et à des résultats à long terme obtenus à l'aide de programmes de biodiversité bénéficiant de l'appui du Fonds pour l'environnement mondial, par rapport aux résultats escomptés par le Fonds dans le cadre de ces programmes;]

[n) Les critères énoncés dans la décision 16/34 du 27 février 2025.]

5. L'évaluation devrait inclure une comparaison entre le Fonds pour l'environnement mondial et les mécanismes de financement d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'adaptation [et le Fonds pour les pertes et préjudices]. Les éléments ci-après devraient être pris en compte : la base des contributeurs; les modalités de financement et les résultats financiers; les critères et les processus de financement, y compris les considérations relatives au cycle des projets; les modalités d'accès et de décaissement (allocation directe ou basée sur des projets), y compris pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes; les relations entre l'organe directeur du Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties à l'accord multilatéral sur l'environnement concerné; la transparence, le suivi, les rapports et l'évaluation; le processus d'accréditation, le rôle et la performance des organismes d'exécution; l'efficacité des opérations en termes de coûts; la capacité de mobiliser des fonds supplémentaires pour la biodiversité; le coût de la mise en place et du fonctionnement de l'instrument financier; la mobilisation de cofinancements publics et privés; et l'intégration de divers domaines environnementaux.

D. Procédures d'application

6. La Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, chargera un évaluateur indépendant expérimenté de réaliser l'examen, conformément aux objectifs, méthodes et critères susmentionnés.

7. L'évaluateur mènera des études théoriques, enquêtes par questionnaire, entretiens et visites sur le terrain selon les besoins liés à la réalisation de l'examen et collaborera à cette fin avec le Fonds pour l'environnement mondial et son bureau d'évaluation indépendant ainsi qu'avec les responsables d'autres évaluations indépendantes comme celles réalisées par le Multilateral Performance Network, puis procèdera à une collecte et à une synthèse des informations reçues.

8. Il faudrait s'employer notamment à recueillir les observations des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, notamment, s'il y a lieu, des

informations sur les incidences possibles sur leurs droits, ainsi que celles du secteur privé et des organisations non gouvernementales, en fonction des objectifs environnementaux propres au projet et conformément à la législation nationale applicable.

9. Le projet de rapport de synthèse et de recommandations de l'évaluateur sera mis à la disposition du Fonds pour l'environnement mondial pour examen et commentaires, lesquels figureront dans la documentation et seront ventilés par source.

10. Une annexe du rapport devrait inclure l'étude demandée au paragraphe 41 de la décision 16/33 du 27 février 2025[, comparant le Fonds pour l'environnement mondial avec les mécanismes de financement ou instruments similaires d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment en ce qui concerne leur caractère juridique, les modalités de financement et les résultats financiers, les critères et le processus de financement, les modalités d'accès et de décaissement, le suivi et l'évaluation, la gouvernance, l'efficacité des opérations par rapport aux coûts[, ainsi que d'autres critères figurant dans la décision 16/34]].

11. Une annexe du rapport devrait inclure le bilan mentionné dans la décision 15/15.

12. Sur la base du rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur indépendant, la Secrétaire exécutive élaborera, en consultation avec le Conseil et le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, un projet de décision sur le septième examen quadriennal du mécanisme de financement, comprenant des suggestions précises pour améliorer l'efficacité du mécanisme, s'il y a lieu, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, dont les recommandations seront soumises à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.